



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 64400

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il envisage de proposer des mesures fiscales en faveur des familles qui viseraient notamment à alléger ou à réaménager la fiscalité du patrimoine. Il tient à lui rappeler qu'en France les droits de succession sont encore très contraignants par rapport à des pays voisins européens tels que l'Italie ou l'Allemagne.

Texte de la réponse

Conscient que le paiement des droits de mutation peut être un obstacle à la conservation du patrimoine au sein de la famille, le Gouvernement a souhaité alléger les droits dus sur les transmissions à titre gratuit réalisées au profit des enfants et du conjoint survivant. La loi de finances pour 2005 a permis l'allègement des droits de succession dus en ligne directe et par le conjoint survivant, en relevant le montant de l'abattement prévu en faveur des enfants de 46 000 euros à 50 000 euros et en instituant un abattement global de 50 000 euros sur l'actif net transmis aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant. Ces mesures constituent des avancées fortes de nature à rendre l'impôt sur les transmissions à titre gratuit plus acceptable. En effet, bien des petits patrimoines qui étaient touchés par les droits de succession sont désormais exonérés. Par ailleurs, l'article 1er de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement exonère de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 20 000 euros, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005, consentis par un donateur au profit notamment de ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants. Cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2005 et le montant maximum des dons a été porté de 20 000 à 30 000 euros. En outre, il convient de préciser que la législation actuelle favorise d'ores et déjà les gratifications entre vifs sans considération du lien de parenté. En effet, l'ensemble des donations bénéficie de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis ou la date de la libéralité. Enfin, pour maintenir les incitations en faveur des transmissions anticipées de patrimoine notamment au bénéfice des jeunes générations, le Gouvernement a proposé dans le cadre de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2006 de limiter la règle du rappel fiscal des donations antérieures aux seules donations effectuées depuis moins de six ans avant la nouvelle transmission à titre gratuit.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64400

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4445

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 260